



Numéro du répertoire
2019/
R.G. Trib. Trav.
19/86/B
Date du prononcé
29 octobre 2019
Numéro du rôle
2019/BN/3
En cause de :
Mme X.

Expédition	Ex
Délivrée à	Dé
Pour la partie	Ро
	le
€	€
JGR	JGI

Cour du travail de Liège Division Namur

7^{ème} Chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – admissibilité – Code judiciaire art 1675/2 - appel de l'ordonnance rendue par le tribunal du travail de Liège, division Namur, le 17 juillet 2019

EN CAUSE:

Mme X., née à ... le ... 1964,

partie appelante, comparaissant personnellement assistée de Me Ad., avocat ;

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 octobre 2019, notamment :

- L'ordonnance de non admissibilité rendue le 17 juillet 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur (R.G. 19/86/B).
- La notification de cette ordonnance faite le 18 juillet 2019 conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.
- La requête d'appel déposée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 16 août 2019, fixant la cause pour l'audience d'introduction du 9 septembre 2019.
- L'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'auditorat général près la cour du travail de Liège en date du 16 août 2019.
- L'avis de remise, conforme à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience du 14 octobre 2019.
- Le dossier de pièces et les conclusions de la partie appelante déposés à l'audience du 14 octobre 2019.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. La requête en admission

M. X. a introduit le 10 avril 2019 une requête pour être admise à la procédure de règlement collectif de dettes.

Elle précisa sa situation personnelle, en renseignant le tribunal sur son endettement, ses revenus et les données relatives au ménage qu'elle compose avec deux enfants, actuellement majeurs.

M. X. ne manqua pas de mettre en évidence qu'elle avait déjà été précédemment admise à deux procédures de règlement collectif de dettes, en 2010 d'abord, en 2013 ensuite. Les précédents surendettements ont été réglés complétement par les ventes de deux immeubles.

I.2. L'instruction diligentée par le tribunal

Le 11 avril 2019, le tribunal du travail interrogea M. X. sur une difficulté relative à la récurrence des surendettements, en dépit des deux précédentes procédures de règlement collectif de dettes.

Le tribunal mit en effet en évidence les deux précédentes procédures, ainsi que le refus qu'il opposa le 24 avril 2018 à une troisième requête datée du 9 mars 2018, ce refus ayant été confirmé par un arrêt rendu le 23 juillet 2018 par la cour autrement composée.

Le motif du refus fut une organisation manifeste d'insolvabilité, et le tribunal mit également en évidence un défaut de transparence patrimoniale.

Après avoir constaté que la nouvelle requête en admissibilité du 10 avril 2019 concernait globalement les mêmes dettes et les mêmes circonstances que celles rapportées par Mme X. dans la requête refusée du 9 mars 2018, le tribunal souhaita vérifier que la nouvelle requête du 10 avril 2019 n'était par irrecevable, vu l'autorité de chose jugée s'attachant à l'ordonnance précédente de non admissibilité.

Le tribunal s'inquiéta de n'avoir pas été renseigné sur les circonstances explicatives de la persistance d'une situation anormale, tant en raison du problème dénoncé de transparence patrimoniale, qu'ensuite du constat d'une aggravation du passif en dépit d'une amélioration générale - selon l'appréciation du premier Juge - des ressources du ménage formé avec ses deux enfants, l'un et l'autre ayant des revenus.

Le conseil de Mme X. répondit au tribunal par son courrier du 7 juin 2019, en faisant valoir au contraire une aggravation de la situation consécutive à une diminution des ressources. Le grief d'une organisation manifeste d'insolvabilité est contesté, aucune des composantes de cette notion juridique n'étant vérifiée. Le reproche d'un manque de transparence est aussi dénié.

I.3. La décision de non admissibilité

Déplorant les difficultés récurrentes de Mme X. pour la maitrise de ses charges courantes, et maintenant le grief d'une organisation d'insolvabilité en raison de plusieurs prêts contractés en 2017, soit dans l'année suivant la clôture de la dernière procédure de règlement collectif de dettes, le tribunal a pris une décision de non admissibilité.

Dans ses motifs, le tribunal vise encore la circonstance qu'ensuite de la vente de l'immeuble qui lui permit de rembourser tous ses créanciers ayant participé à la deuxième procédure de règlement collectif, elle disposa d'un solde du prix de vente, soit un capital de l'ordre de 32.000 € en avril 2016.

Ce capital complétait les ressources à un moment où il n'y avait plus de dettes.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par sa requête déposée le 16 août 2019 au greffe de la cour, Mme X. conteste l'ordonnance de non admissibilité du 17 juillet 2019.

La cause a été introduite devant la cour lors de son audience du 9 septembre 2019.

Mme X. et son conseil furent entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 octobre 2019. Des conclusions et un dossier de 13 pièces inventoriées furent déposés par le conseil de Mme X.

Statuant par application de l'article 1675/4 §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code¹, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

Après que les débats furent clôturés, la cause a été prise en délibéré.

III. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'ordonnance rendue par le tribunal du travail a été notifiée le 18 juillet 2019.

L'appel est recevable, vu les articles 1675/4 §1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par Mme X., laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

IV. <u>LE DROIT APPLICABLE POUR L'ADMISSIBILITE A UNE PROCEDURE DE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES</u>

IV.1 Les conditions légales d'une admission à la procédure

L'article 1675/2 du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 15 avril 2018 avec effet au 1^{er} novembre 2018³, précise que :

¹ G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op. cit*, p. 95

³ Voir infra le point VI.2.4.

Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite (...).

IV.2 L'organisation manifeste d'insolvabilité

Il y a organisation manifeste d'insolvabilité lorsqu'un débiteur a l'intention de se soustraire à tout remboursement de ses créanciers⁴.

La notion renvoie à l'article 490bis du Code pénal dont les trois éléments constitutifs sont une organisation frauduleuse d'insolvabilité, un défaut d'exécution de ses obligations, et l'intention de se rendre insolvable⁵.

L'élément intentionnel doit donc être constaté. Il ne peut être question de constater une organisation d'insolvabilité sur la base de faits et d'actes considérés isolément⁶.

Une juridiction peut déclarer une demande inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité lorsque la personne requérante a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable⁷.

L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut établir la volonté de se rendre insolvable : la procédure est alors en soi le révélateur d'une organisation d'insolvabilité⁸.

 A. FRY et V. GRELLA, Le règlement collectif de dettes, examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes, in Actualités de droit social, Commission Université Palais, volume 116 Anthémis, 2010, p. 146

- Cass., 21 juin 2007, <u>www.juridat.be</u>

- C. trav. Liège, 10^{ième} ch., 18 novembre 2014, R.G. 2014/BL/24, *J.L.M.B.*, 15/350

- C. trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 11 octobre 2016, RG 2016/BB/26, inédit.

⁴ En ce sens :

⁻ J.-L. DENIS, M.C. BOONEN, S. DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, Kluwer, 2010, p. 9.

⁵ Comp.

⁻ C. trav. Mons, 29 juin 2009, J.L.M.B., 2010, p. 496

⁷ Cass., 1^{ière} ch , 21 juin 2007, rôle n° C 06.0667.F , http://jure.juridat.fgov.be.

⁸ Cass., 3^{ième} ch., 7 janvier 2013, rôle n° S 12.0016.F., http://jure.juridat.fgov.

Au niveau des principes, la cour rappelle que le règlement collectif de dettes ne peut être une entrave à des procédures d'exécution forcée⁹.

En ce cas, la nouvelle requête en admissibilité participe à une forme d'organisation d'insolvabilité¹⁰.

IV.3 La bonne foi procédurale

Quant à la bonne foi de la personne débitrice dans la procédure, la cour en rappelle l'exigence à tous les stades de la procédure, donc dès son introduction¹¹ et jusqu'au terme du plan, pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière du débiteur et le remboursement de ses créanciers, dans la mesure du possible, tout en leur garantissant, ainsi qu'aux membres de sa famille, des conditions de vie conforme à la dignité humaine¹².

Les cours et les tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité¹³, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dettes est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales¹⁴.

Cette bonne foi se traduit notamment par une parfaite transparence patrimoniale¹⁵.

- C. trav. Liège, 10^{ième} ch., 27 avril 2010, R.G. 2011/AL/108, *J.L.M.B.*,14/410 et encore in M. WESTRADE, J.-Cl. BURNIAUX et C. BEDORET, Jurisprudence - règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19; p. 882

⁹ En co sons

⁻ C. trav. Liège, $10^{i me}$ ch., 6 avril 2010, R.G. n°RCD 2010/AL/103, cité par F. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, chronique de jurisprudence 2007-2010, *Les dossiers du Journal des tribunaux*, n° 82, Larcier, 2011, p. 64, n° 119

⁻ C. trav. Liège, 10^{ième} ch., 5 avril 2011, R.G. n°2011-A-108, *J.L.M.B.*, 14/410, et encore in M. WESTRADE, J-Cl. BURNIAUX et C. BEDORET, Jurisprudence – règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19, p. 882

⁻ C. trav. Liège, 10^{ième} ch., 16 juillet 2013, R.G. 2013/BL/006, inédit

⁻ T.T. Huy, 27 mai 2013, rôle n°13/79/B, n°Justel F-20130527-3.

⁻ T.T. Huy, 11 décembre 2013, rôle n°12/283/B, n°Justel F-20131211-1

¹⁰ Fn ce sens

⁻ Cass., 7 janvier 2013, rôle S.12.0016.F., n°Justel F.20130107-4

¹¹ En ce sens :

⁻ G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dette et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, Coll. scientif., Fac. Dr. Lg., 1998, p. 14.

⁻ F. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social. Chronique de jurisprudence, 2007-2010, Bruxelles, Larcier, 2011, p.61

¹² Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

¹³ en ce sens : Fl. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n°82, Larcier, p. 61 à 64 et les nombreuses références

¹⁴ Articles 1675/4,1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14,1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

¹⁵ Doc. parl. Ch., session. 1997-1998; n°1073/11, Rapport, p.30 Article 1675/14 par. 1^{er} al. 2 du Code judiciaire

Il s'agit d'éviter que les débiteurs qui seraient manifestement de mauvaise foi utilisent la procédure pour échapper et préjudicier à leurs créanciers¹⁶ : c'est la raison pour laquelle l'article 1675/2 du Code judiciaire interdit l'admission à la procédure pour les débiteurs qui ont manifestement organisé leur insolvabilité.

L'organisation de son insolvabilité par un débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable¹⁷.

V. <u>LE FONDEMENT DE L'APPEL</u>

V.1. Les arguments et les moyens de la partie appelante

Par ses conclusions, ses explications et son dossier de pièces, la partie appelante explicite et démontre les circonstances de ses difficultés financières.

Elle met en évidence avoir été abandonnée par son conjoint, et avoir dû assumer l'entretien et l'éducation de quatre enfants. Il en résulta des difficultés financières qui justifièrent les deux procédures de règlement collectif de dettes.

Ces deux procédures ne servirent en aucun cas à des remises de dettes : la vente de l'immeuble qu'elle possédait, puis un autre acquis par succession au cours de la seconde procédure, eurent pour effet de la doter de capitaux permettant de désintéresser totalement les créanciers ayant participé à ces deux procédures successives.

Les soldes des produits des ventes bénéficiaires, après l'apurement des dettes, lui furent en effet logiquement remis.

En droit, Mme X. conteste être reprochable d'une quelconque organisation d'insolvabilité sur la base des indices relevés par le tribunal, parce qu'il n'y a ni organisation, ni intention.

Elle affirme sa bonne foi procédurale.

V.2. Examen du fondement de l'appel.

V.2.1. Examen de l'évolution de la situation patrimoniale de Mme X. après les deux premières procédures de règlement collectif de dettes

C. trav. Liège, 17 décembre 2013, J.L.M.B., 14/408

T.T. Liège, Division Namur, 23 octobre 2014, RR 14/358/B

¹⁶ D. PATART, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, n°31, p.78

C. trav. Liège, 4 avril 2011, J.L.M.B., 14/410

¹⁷ Cass., 7 janvier 2013, R.G. 7 janvier 2013, Rôle n°S.12.0016.Fn www.juridat.be

Les circonstances familiales

Les faits connus concernant Mme X. n'autorisent objectivement qu'une constatation : un enchaînement de circonstances défavorables, vérifiées objectivement, celles-ci ne démontrant pas que Mme X. serait reprochable d'une organisation manifeste d'insolvabilité.

La genèse de ses difficultés financières trouve sa première cause dans un abandon par son conjoint. Elle fut laissée seule avec quatre enfants, dont deux mineurs.

L'utilisation des prix de vente de deux immeubles

Les deux premières procédures de règlement collectif de dettes se sont clôturées après que Mme X. ait remboursé intégralement tous ses créanciers, après réalisation successive de ses biens immobiliers.

La vente du dernier bien immobilier dégagea un boni positif, évalué à 32.774,12 €. Cette somme fut perçue en mai 2016.

Ayant vendu l'immeuble dans lequel elle résidait précédemment, elle a dû trouver un logement qu'elle loua. Ceci représente une charge supérieure au coût de l'immeuble qu'elle occupait avant de devoir le vendre.

Elle utilisa pour l'essentiel ce capital de 32.774,12 € pour :

- déposer une garantie locative de 900 €.
- adapter le bien loué et le rénover en engageant des frais pour un montant approximatif de 1.000 € et encore une somme de 1.500 € pour la salle de bain.
- acheter trois chambres à coucher à placer dans le nouveau logement, soit une dépense de l'ordre de 5.000 €.
- acheter un poêle à mazout pour un montant de 1.100 €.

Mme X. précise également avoir fait deux versements de 5.000 € chacun, l'un pour son fils, et l'autre pour les frais et honoraires dus aux avocats de son compagnon ayant fait l'objet de poursuites pénales pour des faits criminels, puis étant condamné à une peine d'emprisonnement. Il est toujours détenu¹⁸.

Toutes ces dépenses ont entamé substantiellement le capital. Certes, ces frais ne furent pas toujours engagés avec prudence.

¹⁸ Pièce 6 du dossier de la partie appelante.

Les financements contractés

Les crédits à la consommation et prêts de vente à tempérament contractés en 2017, soit après la deuxième procédure de règlement collectif de dettes, servirent à des nécessités pour le ménage de Mme X.¹⁹, et ces dépenses étaient rendues possibles par les revenus dont elle disposait encore durant cette période.

Elle ne s'engagea dès lors pas dans des frais qu'elle n'eut pu supporter.

En effet, les remboursements des cinq crédits souscrits correspondaient à charge mensuelle totale de 197,23 €, alors qu'elle disposait des indemnités de l'assurance maladie (de l'ordre de 1.150 €), des allocations payées en raison de son handicap (soit 455,99 €) et des allocations familiales (+ /- 255 €), soit des revenus mensuels évalués à 1.850 €-1.900 €.

V.2.2. Les circonstances explicatives du surendettement réapparu en 2018

Le surendettement réapparu en 2018 n'est en rien lié aux crédits à la consommation contractés, mais à une perte de revenus, à savoir ceux payés au titre d'allocations pour son handicap ainsi que les allocations familiales.

La circonstance que les deux enfants qui vivent dans le ménage de Mme X. travaillaient diminua avec effet au 1^{er} décembre 2018 le taux des indemnités d'invalidité payées par la mutualité de Mme X.²⁰

Actuellement, chacun de ses deux enfants a perdu l'emploi qu'il occupait, étant donc actuellement bénéficiaires d'allocations de chômage.

Il y a lieu de constater les charges supportées par Mme X. et ses dépenses.

Parmi les charges, des frais médicaux et pharmaceutiques significatifs sont supportés par Mme X., en raison d'un asthme sévère.

V.2.3. Résolution en droit du litige

En droit, Mme X. doit être admise, car l'examen de sa situation ne permet de constater aucune organisation manifeste d'insolvabilité parce que nulle intention semblable, et nulle organisation ne sont constatées.

¹⁹ Pièces 7 à 10 et 12 et 13 du dossier de la partie appelante.

²⁰ Pièces 3 à 5 du dossier de la partie appelante.

En l'espèce concernant Mme X. il faut observer qu'elle n'utilise en rien cette procédure pour échapper au paiement de ses dettes, dont elle se reconnaît expressément responsable réitérant sa volonté de payer ses créanciers, ainsi qu'elle le fit par le passé, selon ses possibilités réelles.

Il y a lieu de faire obstacle aux incessantes et intimidantes pressions de certains huissiers de justice dont Mme X. estima devoir rapporter devant la cour la fréquence des visites intimidantes, ces mandataires de créanciers paraissant avoir exigé des paiements réguliers sous la menace d'engager des mesures d'exécution.

Il convient de protéger Mme X. ainsi que le prescrit l'article 1675/7 par 3 du Code judiciaire, et faire cesser légalement ces pressions qui appauvrissent la débitrice, sans même permettre un remboursement des créanciers.

La circonstance qu'elle bénéficia déjà de deux procédures n'interdit évidemment pas de devoir constater qu'un nouveau surendettement se développe pour des circonstances objectivement déterminées, qui ne font pas obstacle aux conditions pour une admissibilité. L'instruction de la cause a permis de constater l'absence de toute opacité patrimoniale. En aucun cas l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à Mme X., vu les circonstances nouvelles et distinctes explicatives de la situation actuelle de surendettement.

Il y a donc lieu d'admettre Mme X. à la procédure de règlement collectif de dettes, et d'engager ainsi une procédure, dans le cadre de laquelle le médiateur de dettes devra examiner le montant des charges qu'il sera nécessaire de garantir par un pécule de médiation raisonné en fonction des ressources des enfants cohabitant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire²¹, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral²²,

_

²¹ G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

²² G. de LEVAL, op.cit, p.95

Déclare l'appel recevable et fondé.

En conséquence l'ordonnance de non admissibilité rendue le 17 juillet 2019 par le tribunal du travail de Liège- division Namur est réformée, en sorte que :

<u>Premièrement</u>:

Déclare la requête du 10 avril 2019 en règlement collectif de dettes admissible.

Deuxièmement:

Statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci²³.

Désigne en qualité de médiateur de dettes Me Md., avocate, laquelle est invitée à exercer ce mandat de justice, conformément aux règles organisant le règlement collectif de dettes, avec la mission, dans le respect de l'article 1675/10 du Code judiciaire, d'établir un projet de plan de règlement amiable à soumettre au tribunal du travail de Liège, division Namur, pour homologation dans le délai légal, éventuellement prolongé une fois, ou à défaut de soumettre à cette juridiction le procès-verbal prévu à l'article 1675/11 par.1^{er} du Code judiciaire.

Troisièmement:

Invite en conséquence le médiateur de dettes à déposer au tribunal du travail de Liège, division Namur en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
- la liste des créanciers apparus depuis la même date.

Ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 §2, renvoie la cause au Tribunal du travail de LIEGE, division Namur.

²³ article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR,** au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **MARDI VINGT-NEUF OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.